Parc national des Cévennes

Décision individuelle n°2025- 0096 **du** 30/04/2025
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de l'Herborie, formulée par Mme Delphine MAILLARD, reçue complète en date du 12 mars 2025,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés et la modalité n°1 de la charte du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

L'HERBORIE, dont le siège est sis [redacted] 2, dont le représentant légal est Mme Delphine MAILLARD,

- *nature des cueillettes :* **cueillettes de jeunes pousses végétatives d'airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*) et de bourgeons de Pin montana (*Pinus mugo*)**
- *localisation de la cueillette :* **massif du mont Lozère / sites : col de Finiels,** en cœur de Parc national
- *personnes autorisées :* **Patrick et Raphaël PASANAU, Delphine MAILLARD, Alain BARBIER, Julien KERN.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- préserver des jeunes pousses sur chaque pied d'airelle,
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32 et frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr) chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire,* dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- dates de cueillettes,
- nom des cueilleurs,
- quantités prélevées (poids frais, poids sec) pour chaque secteur de cueillette,
- contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr),
- destinations et utilisation(s) du produit des récoltes.

Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenu (effet du pâturage, de la sécheresse…).

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **1er au 30 juin 2025,** entre **9h à 20h.**
En cas de modification de date, prévenir le massif Mont Lozère (Véronique HOLSTEIN, 06 99 76 30 15, veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr) et/ou le secrétariat du service *Connaissance et veille du territoire* (Catherine BERNARDI 0665824513) ; catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr).

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur

Vincent CLIGINEZ